

Quelles sont les règles de base d'un ERP?

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises, que l'accès soit payant, gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Vos établissements sont donc concernés. Les ERP sont tenus de respecter de nombreuses règles de sécurité et d'accessibilité dont le respect est contrôlé lors des différentes demandes d'autorisation concernant l'ERP : demande de permis de construire, de travaux d'aménagement, demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement. Tout manquement peut avoir des conséquences en termes de sécurité et être sanctionné. Il est donc important que les établissements soient en conformité.

Qu'est-ce qu'un ERP?

Les Établissements Recevant du Public (ou ERP) sont « tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. » (Code de la construction et de l'habitation - Article R*123-2)

Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements comme les magasins, centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles, les hôtels et restaurants, les bars, que **ce soient des structures fixes ou provisoires** (chapiteaux, tentes, structures gonflables).

Le principe général

En matière de sécurité dans les établissements recevant du public, les principes qui guident la réglementation applicable concernent **principalement les incendies**.

L'objectif est de vérifier que les établissements sont conçus de manière à permettre :

- de limiter les risques d'incendie,
- d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare,
- de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique,
- d'alerter des services de secours et faciliter leur intervention.

La question du désenfumage est un sujet extrêmement important : il peut être naturel ou mécanique.



Définition et application des règles de sécurité

Ainsi, les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Ces mesures sont déterminées selon la nature de l'exploitation, la dimension des locaux, le mode de construction et le nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

Classement des établissements

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille et d'usage, donc les mêmes risques. Ils sont répartis en types (1) selon la nature de leur exploitation et classés en catégories (2) d'après leur jauge.

- 1) La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre. Il existe 30 types d'établissements, dont deux peuvent concerner les établissements de nuit :
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- N : Restaurants et débits de boissons
 - 2) Les ERP sont répertoriés en 5 catégories en fonction de la capacité de l'établissement :
 - 1ère cat : au-dessus de 1 500 personnes
 - 2ème cat : de 701 à 1500 personnes
 - 3ème cat : de 301 à 700 personnes
 - 4ème cat : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie
 - 5ème cat : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement
- > Pour les ERP de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie, le nombre de personnes pris en compte pour déterminer la catégorie intègre à la fois le public et le personnel situé dans le lieu
- > Pour les ERP de 5^e catégorie (petits établissements), il ne comprend que le public (non le personnel).



Vérification de la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité

La vérification de la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité comprend deux étapes :

- 1- l'examen d'un dossier réunissant tous les documents relatifs aux dispositions prises pour assurer la sécurité, l'évacuation, l'emplacement de divers équipements à risques, au moment des permis de construire. Cet arrêté fixe notamment les modèles des formulaires suivants :
 - « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) »;
 - « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique ».

Entré en vigueur le 1er janvier 2012, cet arrêté s'applique à toutes les nouvelles demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP. Le bordereau contenu dans le formulaire est alors à intégrer dans la demande de permis de construire ou de permis d'aménager (CERFA n°13409).

2- Des vérifications directement dans l'établissement, assurées notamment par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Mesures d'exécution et de contrôle

Ces mesures sont assurées par le maire, le représentant de l'Etat dans le département et la commission de sécurité.

La vérification et le contrôle du respect de la réglementation interviennent au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, avant l'ouverture ou la réouverture au public des établissements, et au cours de l'exploitation.

- D'abord par les constructeurs, installateurs et exploitants, qui font vérifier périodiquement l'établissement par des organismes ou des personnes agréés
- Ainsi que par l'administration ou par les commissions de sécurité. Ce qui ne dégage par les constructeurs, installateurs et exploitants de la responsabilité qui leur incombe.

Ainsi, les établissements font l'objet de visites périodiques de contrôle, avant l'ouverture et pendant l'exploitation, par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ces visites ont pour but de s'assurer du respect de la réglementation, mais aussi de suggérer des améliorations et des modifications.

LES PIERROTS DE LA NUIT



Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie peuvent également vérifier la régularité de la situation administrative de l'établissement et relever des infractions aux règles de sécurité.

<u>La commission</u> examine les plans et effectue des visites afin de rendre un avis favorable ou défavorable à l'ouverture du site.

L'autorisation d'ouvrir un site est donnée par le maire par arrêté municipal. La décision de fermer un établissement peut être prise par arrêté municipal, ou éventuellement par arrêté préfectoral.

En cas de manquement à des points de sécurité qui ne peuvent être corrigés, la commission peut proposer des mesures de sécurité complémentaires pour compenser la situation (par exemple augmenter les issues de secours, mise en place de détecteurs d'incendie...)

L'aménagement pour tous types de handicaps

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose notamment l'obligation de l'accessibilité de toute personne aux établissements recevant du public. Cette obligation vaut pour tous les types de handicaps (visuel, auditif, mental et psychique) et non plus seulement pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

La loi fixe également une échéance pour respecter l'obligation d'accessibilité : au 1er janvier 2015, tous les établissements recevant du public doivent être accessibles. → Néanmoins, les établissements qui ne seraient pas encore accessibles peuvent déposer un agenda d'accessibilité programmé afin d'établir un projet de mise en accessibilité.

Pour les normes d'accessibilité applicables aux cheminements extérieurs, aux stationnements automobiles, aux escaliers, aux ascenseurs, aux sanitaires, etc. voir Arrêté interministériel du 21 mars 2007 et celui du 8 décembre 2014, arrêté du 1er août 2006.

Les établissements classés en 5e catégorie pourront se limiter à aménager une partie de leur local pour le rendre accessible dès lors qu'ils y proposent l'ensemble des prestations offertes à la clientèle. Il leur est possible de réaliser un **autodiagnostic** à ce lien : http://diagnostic-accessibilite.fr/erp/

Les constructions neuves ou faisant l'objet d'un réaménagement :

LES PIERROTS DE LA NUIT

Les dossiers de permis de construire déposés dans le cadre d'une construction neuve ou dans le cadre d'un réaménagement sont soumis pour avis à la commission de sécurité et d'accessibilité qui examine notamment la conformité du projet aux règles d'accessibilité des personnes handicapées. Les travaux autorisés feront l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle agréé. L'attestation établie ainsi doit être présentée pour obtenir l'autorisation d'ouvrir l'établissement.

Les sanctions prévues par la loi

Lorsque les établissements exploités ne respectent pas les diverses règles relatives à la sécurité, le maire ou le représentant de l'Etat dans le département, peut ordonner leur fermeture. La décision est prise par arrêté, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le non-respect des obligations peut entraîner diverses sanctions : la fermeture de l'établissement ne respectant pas le délai de mise en accessibilité, le remboursement des subventions publiques, une amende pour les responsables (architectes, entrepreneurs, etc.) et les bénéficiaires des travaux, qui peut atteindre 45 000€ et de 75 000€ d'amende et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive

Divers - Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation : articles L 123-1 et suivants et articles R123-1 et suivants ; articles R 152-6 et 7 pour les sanctions pénales
 - Code de l'urbanisme : articles R 111-1 et suivants
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, arrêtés du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié
- Arrêté du 21 novembre 2011 fixant le modèle du formulaire de la « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) », le modèle du formulaire du « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique ».

LES PIERROTS DE LA NUIT